

GE_GERICHTE P/4962/2012 vom 30. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4962_2012

FR: GE_GERICHTE P/4962/2012 du 30 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/4962/2012 del 30 settembre 2014

Regeste

ACTE D'ACCUSATION; HOMICIDE; ASSASSINAT; FIXATION DE LA PEINE; ATTÉNUATION DE LA PEINE; REPENTIR SINCÈRE; TRAITEMENT AMBULATOIRE | CP.112; CP.19; CP.48.D; CP.47; CPP.9; CPP.325

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne, notamment, le plus brièvement

possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP).

E. 2.2

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Son but est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées ; 115 IV 8 consid. Ib p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec cet acte et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1). Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, est prêt à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en

général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité).

2.3.1. C'est à juste titre que l'appelant ne conteste pas la qualification juridique d'assassinat, eu égard au mobile allégué, à la violence et la lâcheté de l'attaque à l'égard d'une victime beaucoup plus faible et qui a désespérément tenté de se défendre comme en attestent les dix lésions de défense, dont l'une au moins très profonde, et au comportement sans scrupule qu'il admet avoir eu après les faits, pour s'être emparé de toute les économies présentes, avoir froidement vaqué à ses occupations quotidiennes non sans avoir pris le soin de régler de multiples factures, passé la nuit à jouer au casino et encore laissé à son épouse l'argent nécessaire à solder une poursuite. Le verdict de culpabilité devant être confirmé, il n'y a en tout état pas lieu à modification du dispositif du jugement sur ce point.

2.3.2. Dans la mesure où le déroulement des événements exerce une influence sur la peine, il convient néanmoins d'examiner le grief relatif à l'état de fait retenu par les premiers juges.

2.3.2.1. Contrairement à ce que soutient l'appelant, cet état de fait a bien été l'objet de l'instruction. En particulier celle-ci a porté sur le motif qui avait conduit l'appelant à se rendre au domicile de la victime armé d'un couteau, sur la façon dont il avait pénétré dans l'immeuble puis dans l'appartement de la victime, sur le port d'un casque et de gants, évoqué dès la première audition de l'épouse de l'intéressé, et le sort réservé à ces objets, ainsi que sur l'enchaînement des événements dans l'appartement, lequel doit être déduit non seulement des déclarations de l'appelant mais aussi des éléments objectifs réunis grâce à ladite instruction, tels que la position du cadavre, la présence des deux sachets de médicaments, la quasi-totale absence de traces biologiques ou papillaires de l'auteur, le fait que le robinet était resté ouvert, la position des taches et gouttes de sang. L'appelant est d'autant plus mal venu de soutenir le contraire qu'en particulier, la question de savoir si C_____ avait reçu les coups de couteau alors qu'il se tenait debout devant son évier, en train de préparer un médicament soluble, ou après une discussion à la table de la cuisine, a longuement été abordée lors de la reconstitution des faits. S'il y a un moment où cet état de fait n'a pas, de façon surprenante, été évoqué, c'est lors de la rédaction de l'acte d'accusation qui mentionne que les coups auraient été donnés après une brève discussion entre les protagonistes, "selon" le prévenu. Toutefois, dans la mesure où l'état de fait litigieux n'est pas déterminant pour retenir la qualification juridique d'assassinat, au demeurant admise par l'appelant, l'absence de mention dans l'acte d'accusation ne pose pas de problème au regard de la maxime d'accusation. L'appelant ne le soutient d'ailleurs pas.

2.3.2.2. La CPAR partage l'analyse du dossier des premiers juges. De nombreux indices conduisent à la

conclusion que l'appelant, portant vraisemblablement son casque pour rendre son identification plus difficile, a attendu qu'un passant ouvre la porte de l'immeuble de la victime, qui avait pour habitude de ne pas verrouiller celle de son logement. Ganté et tenant l'arme du crime, il est entré et a assailli C _____ par surprise, alors qu'il se tenait devant ledit évier, dont le robinet était ouvert, occupé à préparer son médicament soluble. S'en est suivie une brève lutte au cours de laquelle la victime a tenté de se défendre, d'où les nombreuses lésions de défense constatées, et est tombée dans la position dans laquelle son corps a été trouvé, les pieds à la hauteur de la cuisinière, soit juste à côté de l'évier, les sachets de médicament, tous deux tachés de sang et dont l'un était partiellement ouvert, gisant à proximité. L'appelant s'est ensuite rendu dans la chambre à coucher, sans fermer le robinet ni passer sous le filet d'eau ses mains, gantées, dont l'une au moins était souillée du sang de la victime contrairement à sa veste, qu'il a portée tout au long du reste de la journée, et s'est rendu dans la chambre à coucher où il a trouvé et empoché les économies de la victime. Cette version des faits est parfaitement compatible avec les conclusions de l'autopsie, l'absence de traces ADN ou papillaires de l'appelant – sous réserve d'une trace sur le verrou qu'il affirme ne pas avoir touché –, l'absence de traces de sang dans l'évier, le fait que le robinet était ouvert et la présence de traces de sang dans d'autres pièces de l'appartement, jusque sur les enveloppes ayant contenu l'argent dérobé. La version des faits de l'appelant est en revanche peu plausible, à commencer par le but dans lequel il dit avoir emporté un couteau, alors que son expérience passée lui avait déjà enseigné qu'en obtenant quelque chose par la contrainte, il ne s'assurait pas pour autant du silence ultérieur de la victime, en passant par les gants, tombés au sol tantôt sur le trottoir devant l'immeuble de la victime, tantôt dans la cuisine de celle-ci, et qu'il prétend avoir enfilés uniquement après avoir tué sans pouvoir expliquer pourquoi il aurait agi de la sorte à ce stade, et d'autres bizarreries de son récit. Ainsi en est-il du fait qu'il prétend avoir frappé à la porte de C _____ alors qu'il avoue avoir attendu afin de pouvoir pénétrer subrepticement dans l'immeuble ou de son hypothèse selon laquelle la victime aurait pu se rapprocher de la cuisinière avant de mourir, malgré les conséquences rapidement létales de la section des deux artères carotides. Contrairement à ce que l'appelant soutient, ses dires ne sont pas non plus compatibles avec les constatations des experts, le médecin légiste ayant exclu que la plaie no 3 ait pu être infligée alors que les deux protagonistes se trouvaient face à face, pour autant que l'agresseur fût droitier, et l'expert du diabète ayant fait de même en ce qui concerne la crise que l'appelant prétend avoir eue lors des faits et qu'il met sur le compte de son diabète. En prolongement, l'explication selon laquelle l'appelant aurait ouvert lui-même le robinet pour se passer de l'eau sur les yeux afin de calmer la prétendue crise perd tout son sens. Au-delà de ces invraisemblances, force est de constater que l'appelant n'a pas seulement oublié certains faits, mais bien qu'il s'est contredit à de multiples reprises et a menti. Ainsi a-t-il péremptoirement affirmé, lors de plusieurs auditions, qu'il n'avait pas de gants sur lui lors des faits, allant jusqu'à expliquer l'absence de traces papillaires ou ADN par des manches trop longues, pour ensuite admettre le contraire ; ses déclarations, fluctuantes jusqu'au débats d'appel, au sujet de ce qu'il a expliqué à son épouse sont contredites par celles de l'intéressée ; toujours au sujet du casque, l'une au moins de ses déclarations sur la fermeture du magasin où il dit avoir voulu faire remplacer la visière est fautive ; l'appelant a encore varié sur l'endroit où il avait déposé le couteau durant le déjeuner du 7 avril 2012, dans le but d'expliquer la présence de l'ADN de la victime dans son autre – ou allégué tel – casque, retrouvé dans son scooter. Les déclarations, variables, invraisemblables et sur certains points à tout le moins fausses de l'appelant sont donc bien

peu crédibles. A cela s'ajoute l'intérêt évident à atténuer quelque peu la grande gravité des faits, en niant la préméditation, tant dans le contexte de la procédure, quand bien même l'assassinat n'est pas contesté, que pour préserver ce qui peut encore l'être de son image aux yeux de son entourage. Il n'y a donc pas lieu de corriger l'état de fait retenu par les premiers juges.

E. 3

3.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). En l'état des connaissances de la science forensique, le jeu pathologique doit être l'expression d'un trouble de la personnalité prononcé ou démontrer un développement psychopathologique, qui a conduit à une altération de la personnalité du prévenu et de la faculté de gérer sa vie. Or, sur la base des critères donnés dans la littérature spécialisée, tel n'est souvent pas le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6P.153/1999 du 27 avril 2000, consid. 4bb; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2^e éd., Bâle 2007, n. 33 ad art. 59). Ainsi, une addiction ordinaire au jeu ne suffit pas pour reconnaître une limitation de responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP.

3.1.2. Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (art. 10 al. 2 CPP; ATF 102 IV 225 consid. 7b, A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). La tâche de l'expert psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.).

E. 3.2

Sans nier l'addiction au jeu de l'appelant, force est de constater que la conclusion de l'expertise à cet égard et les éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour y parvenir n'emportent pas conviction. Celle-ci s'est en effet persuadée que la dépendance au jeu avait eu des répercussions sérieuses dans la vie de l'appelant en se fondant sur des circonstances qui n'étaient pas réalisées en avril 2012. A cette date, l'appelant avait certes quelques dettes et des poursuites avaient été engagées, mais les montants en jeu étaient mineurs et

l'intéressé était parvenu à réaliser des économies. Au plan privé, il était perçu positivement par son épouse et son frère, qui était également son employeur. Il n'avait apparemment pas de mauvais contacts avec son fils non plus. L'experte semble également avoir pris pour acquis que les faits s'étaient déroulés de la façon décrite par l'appelant, lequel avait notamment insisté sur le fait qu'il n'y avait pas eu de préméditation, raison pour laquelle elle a pu retenir que son monde s'était écroulé lors de la prétendue dispute avec la victime. Dans le corps de son rapport ou lors de son audition par le MP, l'experte a affirmé que l'addiction avait diminué la capacité de l'appelant de se déterminer d'après son appréciation – correcte – du caractère illicite de ses actes sans motiver cette conclusion. A l'audience de jugement elle a évoqué le fait qu'en l'absence d'addiction, il n'y aurait pas eu de passage à l'acte faute de répercussions sur la vie quotidienne et que c'était le contexte, soit le fait que son monde s'écroulait, qui avait influé sur la capacité volitive de l'appelant. Or, le simple fait qu'il y ait un lien entre un trouble et le passage à l'acte n'entraîne pas ipso facto ipso jure une diminution de responsabilité. Quant au contexte, outre le fait que même selon la version de l'appelant, celui-ci s'attendait à un refus de C_____ de lui octroyer un délai de remboursement et s'y était préparé, il demeure en tout état que cette version a été écartée. On peut observer encore que l'appelant concède implicitement que l'addiction au jeu n'a pas eu d'effet sur sa responsabilité, dans la mesure où il assied sa démonstration non pas sur l'addiction en tant que telle mais sur un trait de personnalité accompagnant généralement les addictions et présent dans son cas, soit l'impulsivité. Or, cette impulsivité, si elle a pu jouer un rôle dans le passage à l'acte, n'en demeure pas moins neutre au plan de la responsabilité, comme admis par l'experte elle-même. Dans ces circonstances, les premiers juges se sont à juste titre écartés des conclusions de l'expertise. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

E. 4

4.1. Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf ., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 lit. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 4.2

Le repentir sincère est incompatible avec le déni d'une partie des faits, ce qui suffit pour écarter cette circonstance atténuante. A cela s'ajoute que la collaboration de l'appelant, effectivement assez bonne s'agissant des faits qu'il admet, la sincérité de ses regrets et les gestes en faveur de la compagne de la victime, ne suffisent pas eu égard à la définition jurisprudentielle restrictive du repentir sincère. Quant aux efforts entrepris par l'appelant sur le plan personnel, ils sont sans doute louables, mais ils visent au premier chef l'amélioration

de sa situation. L'appel est donc rejeté sur ce point.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 5.2

La faute de l'appelante est très lourde. Celui-ci a porté atteinte au bien supérieur protégé par notre ordre juridique, soit la vie humaine. Il s'en est pris à une victime faible et âgée, en dépit de la norme sociale universelle voulant que l'on épargne tout particulièrement les plus vulnérables, soit les enfants et les vieillards. Il a agi avec lâcheté et sauvagerie. Dans la mesure où il est lié au prêt concédé par la victime, le mobile est particulièrement odieux, C_____ ayant été assassiné pour avoir eu la bonté d'octroyer un prêt. À cela s'ajoutent le vol des économies présentes dans l'appartement, circonstance conduisant à appliquer les règles sur le concours d'infractions et devant être tenue pour également odieuse, que l'appelant ait eu dès le départ l'intention de retirer de la sorte un profit supplémentaire de son geste ou qu'il ait eu la présence d'esprit d'y songer après son geste brutal, ainsi que la conduite de l'appelant après les faits. Les conséquences ont en outre été dures pour la partie plaignante, brutalement privée de la présence de son compagnon au moment où son état de santé la contraignait à vivre dans un EMS. Comme retenu par les premiers juges, la responsabilité de l'auteur était entière et il n'y a pas de circonstances atténuantes. A décharge, il faut tenir compte de l'état psychologique de l'appelant lors de la commission de l'acte, de sa collaboration, bonne s'agissant des faits admis, et de sa prise de conscience, les regrets évoqués tant s'agissant de la victime et de ses proches que de l'entourage étant réels. La situation personnelle de l'appelant était relativement favorable au moment des faits, dans la mesure où il était entouré d'une famille aimante et avait un emploi, bien que la situation financière fût relativement modeste. L'appelant souffrait cependant des troubles mis en évidence par l'experte, dont deux ont joué un rôle dans le passage à l'acte. Il n'avait pas d'antécédents, son casier judiciaire étant désormais vierge. Il faut cependant rappeler que l'absence d'antécédents ne joue en principe pas de rôle dans la fixation de la peine (ATF 134 IV 1) et que l'appelant n'a pas su tirer les leçons qui s'imposaient suite aux événements de 2003. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la CPAR estime qu'en fixant la peine à

un niveau proche du maximum légal, les premiers juges ont dépassé l'échelon, certes supérieur, adéquat eu égard à la faute et n'ont pas suffisamment tenu compte des éléments à décharge. Il convient partant d'admettre partiellement l'appel sur ce point et de ramener la peine à 15 ans de privation de liberté.

E. 6

6.1. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

E. 6.2

L'appelant requiert le prononcé d'un traitement ambulatoire. Suivre cette conclusion pourrait revenir à contrevenir à la violation du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Toutefois, dans la mesure où la peine est par ailleurs réduite et où la mesure est réclamée par le prévenu lui-même, il faut admettre que tel n'est pas le cas. L'experte a posé un diagnostic de trouble des habitudes et des impulsions, jeu pathologique, de trouble lié à l'utilisation d'alcool et de traits de personnalité émotionnellement labile, type impulsif. Si ce diagnostic n'emporte pas de conséquences au plan de la responsabilité pénale, il demeure qu'il est en lien avec les faits et que dans cette mesure un traitement doit être tenu pour propre à réduire le risque de récidive. Il convient dès lors de donner suite à cette conclusion de l'appelant.

E. 7

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP) comprenant un émolument de CHF 3'000.- (règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMF; RS E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.